

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le décret n°89-804 du 27 octobre 1989 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives à la protection de la nature.

Vu l'arrêté du 19 mai 2009 modifiant l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement intérieur en date du 02 octobre 2013 ;

Considérant que le parc de Lunaret constitue un élément essentiel du patrimoine de la Ville de Montpellier, par l'espace naturel et les collections zoologiques qu'il présente, qu'il est la propriété de tous et que chacun doit en préserver l'existence ;

Considérant que les installations abritent des animaux sauvages et parfois dangereux, qu'ils y sont chez eux et sur leur territoire.

Considérant qu'il y a donc lieu pour la sécurité des usagers et le bien-être animal de fixer les règles que tous les visiteurs devront scrupuleusement respecter.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour ledit règlement afin de l'adapter aux contraintes actuelles.

ARRETE

Article 1^{er} : Horaires

Le parc de Lunaret est ouvert :

- Du 1er septembre au 31 octobre : 10h00 - 18h00
- Du 1er novembre au 31 janvier : 10h00 - 17h00
- Du 1er février au 31 mai : 10h00 - 18h00
- Du 1er juin au 31 août : 09h30 - 18h30

L'accès au parc de Lunaret n'est plus possible 30 minutes avant sa fermeture.

Le Parc de Lunaret est fermé les lundis, sauf lundis fériés et lundis des vacances scolaires de la zone C. Il ferme exceptionnellement les jours d'alerte météo orange, rouge et risque feu de forêt très sévère.

Le public est invité à se conformer aux horaires affichés et aux annonces diffusées à cet effet.

L'accès au parc est entièrement gratuit.

Article 2 : Circulation du public

En dehors des heures d'ouverture, la circulation du public est formellement interdite à l'intérieur du Parc de Lunaret sauf autorisation spéciale pour des groupes constitués et encadrés par le personnel du dit parc.

Le public est admis à circuler uniquement à pied dans le parc.

L'entrée du parc est donc interdite à tous les engins de transport sur roues ainsi que leurs variantes électriques que ce soit vélo, skateboard, trottinettes, draisienne.

Les fauteuils paramédicaux sont autorisés.

Seuls les véhicules de service ou autorisés par l'administration peuvent circuler dans le parc.

La vitesse doit être adaptée à la sécurité du public et du personnel et ne devra en aucun cas dépasser 15 km/h.

Il est interdit de monter ou de s'accrocher aux véhicules de service et le personnel ne doit pas être entravé dans l'exercice de ses missions.

Les enfants ne sont admis que sous la responsabilité des parents ou d'adultes accompagnateurs.

Les groupes constitués doivent être règlementairement encadrés et les accompagnateurs doivent être en nombre suffisant, conformément à la législation en vigueur et les conditions de cet encadrement doivent être également vues avec le personnel du parc.

Article 3- Régulation de l'affluence du public

En cas de forte affluence, le personnel du Parc de Lunaret pourra inviter le public à se diriger vers la sortie pour revenir à un moment plus opportun et plus calme.

Cette régulation sera également possible dans l'hypothèse de contraintes sanitaires, notamment où une jauge maximale serait fixée selon les dispositions gouvernementales.

Article 4 : Comportement à tenir pour le respect des animaux et celui de la biodiversité et de l'environnement

Il est demandé aux visiteurs d'adopter un comportement compatible avec le bien-être des animaux en enclos ainsi que des insectes et autres arthropodes.

Il est interdit de nourrir les animaux. Il est interdit de jeter des objets aux animaux. Il est interdit d'effrayer les animaux en frappant sur les vitres, en faisant du bruit ou en poursuivant ceux vivant en liberté. Il est interdit de les déranger, de les exciter ou de les tourmenter.

Il est également interdit de ramasser, de prélever ou de détenir une plume ou toute autre partie d'un animal.

Il est interdit de chasser ou de détruire des nids.

La Direction se réserve le droit de soustraire une espèce de la vue du public pour des raisons de santé animale, de sécurité ou de travaux.

Il est interdit de dégrader la flore du parc, de cueillir ou couper les espèces végétales, de piétiner les espaces forestiers protégés par rubalises, de grimper aux arbres, de casser des branches.

Il est interdit de jeter des éléments et détritrus hors des poubelles présentes le long des chemins du parc afin de respecter l'environnement du site.

Les visiteurs sont invités à trier leurs déchets avant de les jeter dans les poubelles.

Les couches pour bébé sont à jeter dans les poubelles et non dans les toilettes sèches ou les toilettes de l'entrée.

Article 5 : Respect d'autrui

Il est interdit à toute personne d'entrer dans le parc en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants et de consommer à l'intérieur du parc alcool ou substances prohibées par la loi.

Une tenue correcte doit être observée en toutes circonstances (ne pas marcher pieds nus par exemple).

Le public est invité à utiliser les toilettes mises à disposition à l'intérieur du parc, l'utilisation du site, en dehors de ces toilettes pour assouvir un besoin physiologique (déféquer ou uriner) est donc proscrite.

Le parc n'étant pas un lieu dédié à l'exercice d'un culte, toute manifestation religieuse ostentatoire ou prosélytisme religieux est interdit.

Toute personne à l'origine d'une agression physique ou verbale d'un visiteur ou d'un membre du personnel du parc sera exclue sur le champ avec recours à la force publique si nécessaire.

Article 6 : Lutte contre l'incendie

Il est strictement interdit de fumer et d'allumer du feu dans le parc sous quelque prétexte que ce soit. Les visiteurs détectant toute fumée ou début d'incendie sont priés d'en informer le plus rapidement possible le personnel du parc.

L'utilisation de la cigarette électronique est également interdite.

Article 7 : Consignes de sécurité

Il est interdit de franchir ou d'escalader les clôtures du parc, les barrières de sécurité et les clôtures des enclos, de pénétrer dans les zones et les locaux de service du personnel du parc et d'une manière générale de se tenir hors des chemins et des aires réservées au public.

Le stationnement des véhicules devant les entrées/sorties du public, et les entrées/sorties de service et de secours, est interdit ; il pourra être fait appel à la fourrière municipale.

Il est interdit d'introduire des armes, objets et produits dangereux dans l'enceinte du parc zoologique.

Certains jouets, comme ceux en forme d'armes, les bâtons, les ballons sont interdits.

Il est interdit d'utiliser des instruments sonores, quels qu'ils soient.

Seuls les chiens guides aveugles, maintenus en laisse courte sont autorisés dans le parc. Dans tous les cas, l'accès des chiens est strictement interdit dans les espaces hébergeant des animaux ; les chiens et chats errants ou en état de divagation seront capturés et conduits à la fourrière.

Il est interdit de pratiquer des jeux ou des sports collectifs ou individuels pouvant gêner les visiteurs et les animaux en dehors de l'aire de jeux pour enfants.

Il est interdit de se baigner dans les bassins ou d'endommager les installations du site dont les objets pédagogiques (panneaux et statues en bois par exemple).

Les expositions de photographies présentes sur les espaces dédiés ne sauraient souffrir d'aucun vandalisme ou tout autre acte de malveillance.

Les visiteurs devront signaler au personnel du parc tout bien tombé dans un enclos; celui-ci sera alors retiré (en fin de journée hors de la présence des animaux), ou détruit si cela représente un risque pour l'animal ou le parc.

Le public doit se conformer en toutes circonstances aux instructions du personnel du parc. En cas d'incident, les visiteurs devront se diriger vers les issues de secours en conformité avec le message diffusé par haut-parleurs.

Toute personne victime d'un accident sur le site sera prise en charge par une équipe du parc, habilitée au secours à la personne.

Les visiteurs sont priés de signaler au personnel du parc toute situation qu'ils estimeront anormale ou nuisible au bon fonctionnement et à la sécurité de l'établissement.

Article 8 : Exploitation commerciale, prise de vue photographique et droit à l'image

Il est interdit d'exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale au sein du parc, sans une autorisation préalable de la Ville de Montpellier.

Toute prise de vue photographique et/ou vidéo du site ou projets étudiants à des fins commerciales devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de la Ville de Montpellier.

Le parc, lieu d'accueil également de tournages pour des séries télévisées notamment, s'assure du respect au droit à l'image des visiteurs qui pourront refuser d'apparaître sur ces médias.

Ces tournages doivent faire l'objet d'une autorisation expresse de la Ville et des services du parc.

Article 9 : Responsabilité

La Ville de Montpellier décline toute responsabilité en cas de non-respect du règlement intérieur par le public.

Les enfants sont sous la surveillance et sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui les accompagnent et ne peuvent se rendre à l'espace de jeux seuls.

Lors des visites guidées ou toute autre activité encadrée, les groupes sont sous la surveillance et la responsabilité de leur(s) accompagnateur(s).

La Ville de Montpellier décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de biens personnels.

En aucun cas, le personnel du parc ne sera tenu pour responsable de l'état dans lequel seront restitués les objets à leur propriétaire.

Les objets trouvés sont conservés pendant un mois sur le site puis transférés au service des objets trouvés de la Ville s'ils ne sont pas réclamés dans ce délai.

Article 10 : Sanctions

Tout visiteur en infraction avec le présent règlement sera invité par le personnel habilité à s'y conformer ou à quitter volontairement l'établissement.

En cas de refus, le personnel habilité fera procéder par les agents de la force publique à l'expulsion des contrevenants, l'administration municipale se réservant le droit de porter plainte avec demande de dommages et intérêts au titre du préjudice subi.